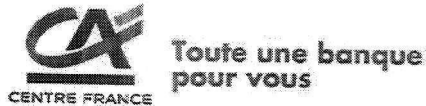


ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF AUX MODALITES DE COMPENSATION DES PERIODES D'ASTREINTE



Entre les soussignés :

- La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE, représentée par le Directeur du Développement Individuel et Collectif, Monsieur Jean-Marie LAVAL,

d'une part,

- Les ORGANISATIONS SYNDICALES,

. La CONFEDERATION FRANCAISE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL (CFDT) représentée par son Délégué Syndical, M. *ANTIGNAC Claude*

. Le SYNDICAT FORCE OUVRIERE (F.O.) représenté par son Délégué Syndical, M. *LOUIS Pascal*

. Le SYNDICAT SUD CENTRE FRANCE (SUD) représenté par son Délégué Syndical, M. *me PAPON Stéphanie*

. Le SYNDICAT NATIONAL DE L'ENCADREMENT DU CREDIT AGRICOLE (SNECA CGC) représenté par son Délégué Syndical, M. *Thierry Soyat*

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit

Préambule

Le présent accord est conclu dans le cadre des dispositions de l'article L 3121-9 et suivants du Code du Travail.

Il a pour objet de définir les modalités d'organisation et de compensation des périodes d'astreinte dont la mise en œuvre pourra notamment répondre à l'obligation d'assurer la continuité de certains travaux informatiques et à la nécessité de maintenir des conditions normales de sécurité, y compris pendant certaines périodes de fermeture de l'Entreprise.

D'autre part et de manière plus ponctuelle, le recours aux astreintes pourra répondre à la nécessité de faire face à tous travaux urgents dont l'inexécution serait de nature à compromettre le fonctionnement normal de l'Entreprise.

PL TJ

SP AC JM

Article 1 : Définition de l'astreinte

Au sens de l'article L 3121-9 du Code du Travail, « une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle le salarié, sans être sur son lieu de travail et sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, doit être en mesure d'intervenir pour accomplir un travail au service de l'entreprise.

La durée de cette intervention est considérée comme du temps de travail effectif ».

Article 2 : Information des salariés

Dans tous les cas de figure évoqués dans le préambule, il sera recouru aux astreintes à la demande de l'employeur et autant que possible sur la base du volontariat et ce de manière à prendre en considération, le cas échéant, les contraintes personnelles ou familiales inhérentes aux collaborateurs concernés.

Sauf circonstances exceptionnelles, la programmation individuelle des périodes d'astreinte sera portée à la connaissance de chaque salarié concerné au moins 15 jours à l'avance.

Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, des astreintes pourront être organisées dans un délai plus court, sous réserve de respecter un délai de prévenance d'au moins un jour franc.

Article 3 : Modalités de compensation

Il est convenu que les périodes d'astreinte seront compensées de la manière suivante :

- ⇒ Astreintes de nuit (de 20 heures à 8 heures du matin) : 20€ par période de 12 heures consécutives
- ⇒ Astreintes un jour de semaine : (de 8 heures le matin à 8 heures le lendemain matin) : 25€ pour 2 périodes consécutives de 12 heures.
Un jour de semaine s'entend de 8 heures le matin à 8 heures le lendemain matin.
- ⇒ Astreintes lors d'un jour férié ou de repos hebdomadaire : 30€ par période de 12 heures consécutives, soit 60€ pour une période de 8 heures à 8 heures le lendemain matin.
Un jour férié ou de repos hebdomadaire s'entend de 8 heures le matin à 8 heures le lendemain matin.

Dans l'hypothèse où la période d'astreinte serait inférieure à 12 heures consécutives, l'indemnisation correspondante serait calculée, le cas échéant, au prorata de la durée réelle de la période d'astreinte sans qu'elle ne puisse être inférieure à un minimum de 10€.

PL. TJ

SP

te

JM

Article 4 : Modalités de mise en œuvre

Le temps d'intervention et de trajet sera traité selon les dispositions légales et conventionnelles régissant la durée du travail.

- Temps d'intervention

Le temps d'intervention est assimilé à du temps de travail effectif.

Les heures de travail effectuées dans le cadre d'une intervention entre 20 heures et 7 heures du matin seront en outre majorées selon les dispositions conventionnelles en vigueur.

- Temps et frais de déplacement

Le temps de déplacement (domicile/lieu d'intervention) lié aux interventions ne pouvant pas être réalisées à distance sera compris dans le temps de travail effectif au même titre que l'intervention elle-même.

Les frais de déplacements afférents à l'intervention seront intégralement pris en charge par la Caisse Régionale au tarif en vigueur des indemnités kilométriques.

- Indemnité de repas

Une indemnité de repas sera versée lorsque le collaborateur sera intervenu sur place plus de 2 heures et qu'il n'aura pas pu prendre son repas à une heure normale comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas de midi et 19 heures et 21 heures pour le repas du soir.

Article 5 : Modalités d'appel

Les salariés en astreinte seront dotés, si nécessaire, de téléphones portables ou de tout autre moyen technique permettant de les contacter et d'intervenir à distance lorsque cela est possible.

Article 6 : Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entrera en vigueur à compter de sa date de dépôt auprès de la DIRECCTE.

Article 7 : Dénonciation – Révision

Le présent accord pourra faire l'objet d'une révision, à tout moment, dans les conditions prévues par le code du travail. Dans l'hypothèse où un avenant de révision serait établi, il se substituerait de plein droit aux dispositions modifiées.

Chacune des parties pourra également dénoncer le présent accord conformément aux dispositions des articles L 2261-9 et suivants du code du travail.

PL - TJ

SP

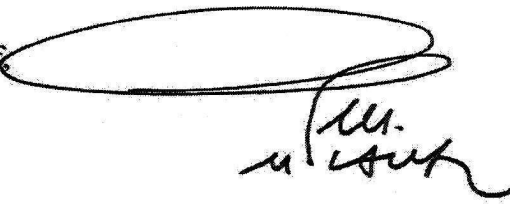
AC - JML

Article 8 : Dépôt

Le présent Accord sera déposé auprès de DIRECCTE, ainsi qu'au Greffe du Conseil des Prud'hommes de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 mars 2017

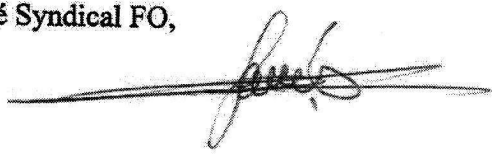
Le Directeur du Développement Individuel et Collectif



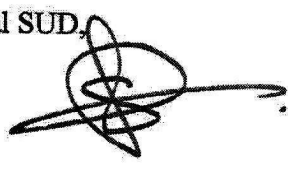
Le Délégué Syndical CFDT,

C. Antoinette


Le Délégué Syndical FO,



Le Délégué Syndical SUD,



Le Délégué Syndical SNECA CGC,

